

MODALITÉS D'OCTROI DES CONTRIBUTIONS DU "FONDS DU SPORT VAUDOIS" POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL SPORTIF

Peuvent faire l'objet d'une contribution*

- Le matériel neuf important et durable nécessaire à la pratique sportive répondant aux buts fixés par la Fondation "Fonds du sport vaudois".
- Les bus destinés au transport des membres d'un club (9 places minimum).

Les conditions suivantes doivent être remplies

- Le bénéficiaire de la contribution doit être une collectivité publique ou une association sportive reconnue par Swiss Olympic.
- Le dossier de demande motivée doit être adressé, par courrier postal, **avant la commande du matériel** et il doit comprendre :
 - les données techniques (description du matériel, éventuellement prospectus) ;
 - un devis ou une offre ;
 - le plan de financement selon l'importance de l'achat.

Ne peuvent pas faire l'objet d'une contribution

- Le matériel **commandé avant le dépôt de la requête**.
- Le matériel acquis par une entité qui poursuit un but lucratif.
- Le matériel dont l'acquisition permet de répondre à une obligation légale de droit public.
- L'équipement personnel (chaussures et vêtements de sport, skis, crosses de hockey, raquettes, vélos, armes, etc.), à l'exception de certains équipements destinés aux mouvements juniors des clubs, soumis à des conditions particulières en fonction de chaque sport.
- Le petit matériel soumis à une usure rapide et qui doit être fréquemment renouvelé (balles, ballons, cordes, etc.).
- L'entretien ordinaire des équipements.
- Le matériel publicitaire et d'administration.
- Le matériel d'occasion.
- Le matériel qui n'est pas directement lié à l'activité sportive principale du club (ou de l'association) demandeur.
- Les frais de douane et de transport pour du matériel acquis à l'étranger.

Généralités

Le soutien pour chaque type de matériel de chaque sport est déterminé par directive. Les taux appliqués, dont la détermination est de la compétence du Conseil de fondation, sont ceux en vigueur au moment de la décision.

Le cumul des soutiens de la Fondation et des subventions communales, cantonales ou fédérales est admis.

L'examen des demandes de contributions et la fixation des montants alloués sont de la compétence de la Fondation. Les décisions sont prises en fonction de l'importance et de la nature du matériel, des besoins auxquels il répond, de l'effort consenti par l'association sportive et/ou la commune qui assument le financement du projet.

Les contributions octroyées sont payables sur remise d'un décompte, des factures accompagnées des justificatifs de paiement. Le montant définitif est calculé sur la base des dépenses effectives.

La validité des décisions d'octroi est limitée à trois ans.

La restitution des contributions peut être exigée lorsque les statuts de l'institution bénéficiaire sont modifiés (par exemple la création d'une société à but lucratif).

Fondation "Fonds du sport vaudois"

Le Mont-sur-Lausanne, novembre 2018

** Les contributions versées doivent être considérées comme des subventions sous l'angle de la TVA ; elles conduisent en règle générale à une réduction du droit à déduction de l'impôt préalable auprès du bénéficiaire s'il est contribuable TVA.*